

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00446

Numéro SIREN : 888 883 295

Nom ou dénomination : 3 FD OCCITANIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 2466

SAS 3FD OCCITANIE Société par actions simplifiée
au capital de mille euros
Siège social : 5 rue Pierre Latecoere 11000 CARCASSONNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

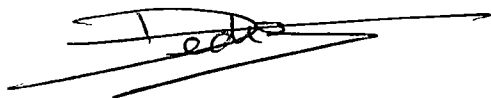
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Jean Marie DEDIES Président 19 voie Romaine 11 170 VILLESEQUELANDE	Cinquante 50	Deux cent cinquante euros 250€	Deux cent cinquante euros 250€
Jacques FORN Actionnaire 3 rue Lafayette 11 000 CARCASSONNE	Cinquante 50	Deux cent cinquante euros 250€	Deux cent cinquante euros 250€
Total	100	500.00	500.00

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean Marie DEDIES, actionnaire et Président de la Société SaS 3 FD OCCITANIE en cours d'immatriculation.

Fait à Perpignan CARCASSONNE
Le 03 juin 2020

En 4 exemplaires

Signature du fondateur





Adresse postale :
Ag- Millas
46 AVENUE JEAN JAURES

66170 MILLAS
TEL. 0468084084

SAS 3 FD OCCITANIE
5 RUE PIERRE LATECOERE
11000 CARCASSONNE

Votre n° de compte : 78221111847

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 78221111847, la somme de 500,00 € (cinq cent) euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : monsieur Jean-Marie Dedies
adresse ou siège social : 19 voie Romaine 11 170 VILLESEQUELANDE
montant : 250,00 € (deux cent cinquante euros)

- nom ou dénomination sociale : monsieur Jacques Forn
adresse ou siège social : 3 rue Lafayette 11 000 CARCASSONNE
montant : 250,00 € (deux cent cinquante euros)

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :



au capital social de la société SAS 3 FD OCCITANIE en formation sous la dénomination SAS 3 FD OCCITANIE, 5 RUE PIERRE LATECOERE , 11000 CARCASSONNE

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne

Fait à MILLAS, le 3 juin 2020,
pour servir et valoir ce que de droit

Votre conseiller bancaire

BANQUE POPULAIRE DU SUD

Agence de MILLAS

46 Avenue Jean Jaurès

66170 MILLAS

Tél. 04 68 08 40 84 Fax 04 68 57 31 87

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Coordonnées du Délégué à la Protection de Données (DPO) : BANQUE POPULAIRE DU SUD - Direction de la Conformité et des risques - 10 Place de la Salamandre, 30000 NIMES ; BPS_ProtectionDesDonnees@sud.banquepopulaire.fr

Rié.



BANQUE POPULAIRE
DU SUD

Adresse postale :
Ag- Millas
46 AVENUE JEAN JAURES

66170 MILLAS
TEL. 0468084084

SAS 3 FD OCCITANIE

5 RUE PIERRE LATECOERE

11000 CARCASSONNE

Votre n° de compte : 78221111847

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 78221111847, la somme de 500,00 € (cinq cent) euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : monsieur Jean-Marie Dedies
adresse ou siège social : 19 voie Romaine 11 170 VILLESEQUELANDE
montant : 250,00 € (deux cent cinquante euros)

- nom ou dénomination sociale : monsieur Jacques Forn
adresse ou siège social : 3 rue Lafayette 11 000 CARCASSONNE
montant : 250,00 € (deux cent cinquante euros)

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :



**BANQUE POPULAIRE
DU SUD**

au capital social de la société SAS 3 FD OCCITANIE en formation sous la dénomination SAS 3 FD
OCCITANIE, 5 RUE PIERRE LATECOERE, 11000 CARCASSONNE

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne

Fait à MILLAS, le 3 juin 2020,
pour servir et valoir ce que de droit.

Votre conseiller bancaire

BANQUE POPULAIRE DU SUD

Agence de MILLAS

46 Avenue Jean Jaurès

66170 MILLAS

Tél. 04 68 08 40 84 Fax 04 68 57 31 87

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Coordonnées du Délégué à la Protection de Données (DPO) : BANQUE POPULAIRE DU SUD -
Direction de la Conformité et des risques - 10 Place de la Salamandre, 30000 NIMES ;
BPS_ProtectionDesDonnees@sud.banquepopulaire.fr

R. L. E.



Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE

34 rue de Strasbourg 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 04.68.11.27.30

www.greffe-tc-carcassonne.fr - www.infogreffe.fr

BV/2020 B 00446

SARL C.COM

ROUTE DE BOMPAS

BOSCH D'EN LIAU

66380 PIA

Nos références : BV/2020 B 00446

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 3 FD OCCITANIE

5 RUE DE LATÉCOÈRE
11000 CARCASSONNE

SIREN : 888 883 295

N° de gestion : 2020 B 00446

Le greffier soussigné constate le 21/09/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 14/09/2020, enregistré sous le numéro 2020/2466, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 03/06/2020
- Liste des souscripteurs - 03/06/2020
- Statuts constitutifs - 01/09/2020

Récépissé délivré le 21/09/2020

Le greffier

Maître Simon MAUREL



STATUTS

3 FD OCCITANIE

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1 000 €

Siège social

5, rue de Latécoère

11000 CARCASSONNE

CF

DS

STATUTS

Entre les soussignés ci-après identifiés :

- Monsieur DEDIES Jean-Marie, Laurent, né le 2 janvier 1965 à CARCASSONNE (11),
Demeurant 19, voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE
- Monsieur FORN Jacques, né le 26 octobre 1964 à SAN FELIU DE GUIXOLS (ESP)
Demeurant 3, rue Lafayette 11000 CARCASSONNE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L 210-1 du Code de Commerce et L 223-21 et suivants du même code.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé personne physique ou morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

PROGRAMMATION, CONSEIL ET AUTRES ACTIVITES INFORMATIQUES

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

3 FD OCCITANIE

Dans tous les actes, factures annonces publicitaires et autres documents de quelque nature que ce soit émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention Société par actions simplifiée des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**5, rue Latécoère
11000 CARCASSONNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6- APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

La société est une société au capital de 1 000 Euros. Le capital social est constitué par les apports suivants:

JO

DI

Apport en numéraire :

La somme de 500 € (CINQ CENT EUROS) a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Agence de MILLAS.

Dans les proportions et par les apporteurs suivants :

Monsieur Jean-Marie DEDIES	250 Euros
Monsieur Jacques FORN	250 Euros

TOTALITE DES APPORTS EN NUMERAIRE 500 Euros

Apports en nature :

Monsieur Jean-Marie DEDIES :

1 ordinateur ASUS I3 15 pouces, valeur	250 Euros
--	-----------

Monsieur Jacques FORN :

1 ordinateur ASUS I3 15 pouces, valeur	250 Euros
--	-----------

TOTALITE DES APPORTS EN NATURE 500 Euros

Le capital social est constitué de 1 000 €, dont 500 € en numéraire entièrement libéré et déposé sur un compte bancaire de l'agence BANQUE POPULAIRE MILLAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé 1 00 actions de 10 euros chacune de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Marie DEDIES, 50 actions

Numérotées de 1 à 50	50
----------------------------	----

- Monsieur Jacques FORN, 50 actions

Numérotées de 51 à 100	50
------------------------------	----

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 actions.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées. Lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription doit être libéré et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

06

07

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droits devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date possible à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article L 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chaque partie peut se désister à condition de la faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler, sauf le cas d'un rachat effectué dans le cas prévu à l'article L 225-08 du Code de Commerce.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement: Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

ARTICLE 12- DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu' 'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts. (art.19). Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ou le droit de vote exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu à l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les associés personnes morales dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doivent en informer la société par action simplifiée.

En cas de changement de contrôle de la personne morale associée, l'exercice de son droit de vote sera suspendu.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle de l'associé personne morale, s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis la qualité à la suite d'une opération de fusions, scission ou dissolution.

ARTICLE 13- PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale associée de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le premier Président nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Jean-Marie DEDIES né à CARCASSONNE (11) le 2 janvier 1965, demeurant à 11170 VILLESEQUELANDE, 19, voie Romaine.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des associés en ce compris les droits de votes attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique sauf si la société préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois qui suit sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14- STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise de son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15- DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président il peut être désigné par les associés un Directeur Général.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément aux décisions collectives et dans la limite de l'objet social le Directeur Générale est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision des associés est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décisions des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent leur fonction et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par décisions des associés, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou le cas échéant de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou d'un Directeur Général ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

58

59

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

ARTICLE 16- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son Président et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à cette disposition les conventions portant sur les opérations conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 -DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital

La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur

La prorogation de la durée de la société

La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4.

La nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

Ces décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix :

La nomination de commissaire aux comptes en cours de la vie sociale.

L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16.

Les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (art. 10 des présents

statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérés comme des votes contes.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

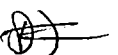
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique si l'événement se produisait, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

JS



ARTICLE 18- MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne naissance aux associés par tous moyens approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés. Dès qu'une feuille sera remplie même partiellement elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extrait de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme

AS

s'abstenant. Dès réception les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de consultation.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. L'associé retenant ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Les associés à la demande du Président prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enligné dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

UD

AD

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des trois derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 -APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de trois mois ou six mois pour l'associé unique à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

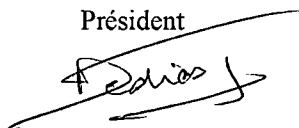
ARTICLE 24- DISSOLUTION- LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

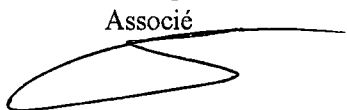
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A CARCASSONNE en 6 exemplaires le 01/09/2020

Monsieur Jean-Marie DEDIES
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. DEDIES', written over a horizontal line.

Monsieur Jacques FORN
Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. FORN', written over a horizontal line.